

ARCHIVES HISTORIQUES DE LA COMMISSION

COLLECTION RELIEE DES
DOCUMENTS "COM"

COM (77)739

Vol. 1977/0228

Disclaimer

Conformément au règlement (CEE, Euratom) n° 354/83 du Conseil du 1er février 1983 concernant l'ouverture au public des archives historiques de la Communauté économique européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique (JO L 43 du 15.2.1983, p. 1), tel que modifié par le règlement (CE, Euratom) n° 1700/2003 du 22 septembre 2003 (JO L 243 du 27.9.2003, p. 1), ce dossier est ouvert au public. Le cas échéant, les documents classifiés présents dans ce dossier ont été déclassifiés conformément à l'article 5 dudit règlement.

In accordance with Council Regulation (EEC, Euratom) No 354/83 of 1 February 1983 concerning the opening to the public of the historical archives of the European Economic Community and the European Atomic Energy Community (OJ L 43, 15.2.1983, p. 1), as amended by Regulation (EC, Euratom) No 1700/2003 of 22 September 2003 (OJ L 243, 27.9.2003, p. 1), this file is open to the public. Where necessary, classified documents in this file have been declassified in conformity with Article 5 of the aforementioned regulation.

In Übereinstimmung mit der Verordnung (EWG, Euratom) Nr. 354/83 des Rates vom 1. Februar 1983 über die Freigabe der historischen Archive der Europäischen Wirtschaftsgemeinschaft und der Europäischen Atomgemeinschaft (ABl. L 43 vom 15.2.1983, S. 1), geändert durch die Verordnung (EG, Euratom) Nr. 1700/2003 vom 22. September 2003 (ABl. L 243 vom 27.9.2003, S. 1), ist diese Datei der Öffentlichkeit zugänglich. Soweit erforderlich, wurden die Verschlussachen in dieser Datei in Übereinstimmung mit Artikel 5 der genannten Verordnung freigegeben.

COMMISSION DES COMMUNAUTES EUROPEENNES

COM(77) 739 final

Bruxelles, le 23 décembre 1977

PROPOSITION DE REGLEMENT (CEE) DU CONSEIL

fixant certaines mesures intérimaires de conservation et de gestion des ressources de pêche applicables aux navires battant pavillon de la Norvège.

(Présentée par la Commission au Conseil)

Proposition de

REGLEMENT (CEE) No.

DU CONSEIL

du

fixant certaines mesures intérimaires de conservation et de gestion des ressources de pêche applicables aux navires battant pavillon de la Norvège

LE CONSEIL DES COMMUNAUTES EUROPEENNES,

vue le traité instituant la Communauté économique européenne,

vue l'acte d'adhésion,

vue la proposition de la Commission,

considérant que le Conseil a adopté, le 3 novembre 1976, un ensemble de résolutions concernant certains aspects externes et internes de la politique commune de la pêche ;

considérant que des consultations ont eu lieu entre la Communauté et la Norvège en vue d'établir les droits réciproques de pêche des deux parties pour l'année 1978 et que ces consultations n'ont pas encore pu être menées à terme ;

considérant qu'en attendant les deux parties sont convenus de certains arrangements provisoires et qu'il convient de prendre des dispositions pour exécuter ces arrangements ;

considérant que la Communauté et le Canada sont convenus de coordonner leurs régimes de pêche en ce qui concerne certains stocks communs de poissons et de crevettes localisés dans l'Etroit de Davis et le Golfe de Baffin (ICNAF zones 0 et 1),

4. APRES LE PRESENT RECLAMANT:

Article premier

1. Les seules captures que les navires battant pavillon de la Norvège sont autorisés à faire dans les zones de pêche du Royaume du Danemark s'étendent jusqu'à 200 milles nautiques situées au large des côtes de Groenland et faisant l'objet de la réglementation communautaire de la pêche sont fixées à l'annexe.

2. Les quotas de pêche sont accordés sous réserve que soient respectées les mesures de conservation et de contrôle et les autres dispositions régissant les activités de pêche dans les zones visées au paragraphe 1.

Article 2

L'exercice d'activités de pêche dans les zones de pêche indiquées à l'article 1er est subordonné à l'octroi d'une licence délivrée, pour le compte de la Communauté, par la Commission, ainsi qu'elle respecte des conditions énoncées dans cette licence.

Article 3

Lors du dépôt de chaque demande de licence auprès de la Commission, les informations suivantes sont fournies:

- a) nom du navire;
- b) numéro d'immatriculation;
- c) lettres et chiffres extérieurs d'identification;
- d) port d'immatriculation;
- e) nom et adresse du propriétaire ou de l'affrètement;
- f) tonnage brut et longueur hors tout;
- g) puissance du moteur;
- h) indicatif d'appel et fréquence de radio;
- i) méthode de pêche prévue;
- j) type de pêche prévue;

- k) espèces de poisson qu'il est prévu de pêcher;
- l) période pour laquelle une licence est demandée.

Article 4

Chaque licence est valable pour un seul navire. Au cas où plusieurs navires participent à la même opération de pêche, chacun de ces navires doit être muni d'une licence.

Article 5

1. Le détenteur de la licence est obligé de se conformer avec les conditions de la licence et de communiquer à une station radio des Etats membres dans les délais déterminés par la licence notamment la position du navire ainsi que les captures par espèce.
2. Les stations radio des Etats membres communiquent les transmissions effectuées par les navires de pêche des Pays tiers en vertu de la licence, immédiatement, directement à la Commission.

Article 6

Les Etats membres prennent les mesures pour assurer, dans toute la mesure du possible, la mise en application de l'article 1er en ce qui concerne les eaux maritimes placées sous leur souveraineté ou leur juridiction, comprenant notamment des visites régulières des navires.

Article 7

Les Etats membres communiquent à la Commission, dans les vingt-quatre heures après la constatation des infractions, le nom du navire concerné ainsi que les mesures prises à cet égard.

Article 8

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au Journal officiel des Communautés européennes.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout Etat membre.

Fait à Bruxelles, le .

Par le Conseil
Le Président

ANNEXE

Quota de pêche pour la période allant du 1^{er} janvier au 31 mars 1978

Espèces	Zone ICNAF	Quantité (en tonnes)
crevette (<i>Pandalus borealis</i>)	0 + 1	2 000

Déduction faite des quantités pêchées dans la partie canadienne des zones ICNAF 0 et 1